

Mise en ligne : 6 juin 2022.
Dernière modification : 4 décembre 2022.
www.entreprises-coloniales.fr

COMPAGNIE ALGÉRIENNE DES HUILES D'OLIVE COMOLIVE, Maison-Carrée



Coll. Serge Volper
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf
COMPAGNIE ALGÉRIENNE DES HUILES D'OLIVE
COMOLIVE
Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs
divisé en 1.000 actions de 50.000 francs chacune
Siège social : avenue Lavigerie
Maison-Carrée (ALGER)
Statuts déposés en l'étude de M^e Renucci, notaire à Alger, le 20 juillet 1938
Registre du commerce : Alger 38.938

ACTION DE CINQUANTE MILLE AU PORTEUR
entièrement libérée
Un administrateur (à gauche) : Jacques Ramonatxo
Un administrateur (à droite) : Garetta (parent de Ramonatxo)

Jacques RAMONATXO, fondateur
(pron. *Ramonatcho*)

Né à Marseille, le 25 mars 1916.
Fils d'Henri Ramonatxo, fabricant d'osséine et de gélatine à Marseille,
administrateur de sociétés, président des Étains de Pia-Ouac. Voir encadré :
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Etains_de_Pia-Ouac.pdf

Administrateur des Étains de Pia-Ouac (1938),
Fondateur de la Compagnie algérienne des glycérides (1943),
Associé, avec son frère cadet Jean, des Fonderies et ateliers mécaniques
du Pecq (1946),
Administrateur, avec son père, des Mines d'étain du Haut-Tonkin
et des Feutres du Toulon, à Périgueux.
Autorisé à installer en Algérie une usine de régénération des huiles de
graissage (juillet 1959).

Décédé à Marseille, le 1^{er} avril 1997.

ENCART
(*L'Écho d'Alger*, 21 mai 1940)

HUILE
Raffinage à façon
COMOLIVE
Maison-Carrée

ÉTUDE DE M^e Henri MENET,
notaire, 2, rue de la Liberté, ALGER
(*La Kabylie française*, 19 février 1944)

Suivant acte reçu par M^e MENET, notaire à Alger, les 19 et 20 janvier 1944, il a été
constitué une société à responsabilité limitée entre :

- 1° M. Jacques RAMONATXO, industriel à Alger, rue Lys-du-Pac, n° 24 ;
- 2° La COMPAGNIE ALGÉRIENNE DES HUILES D'OLIVE, société anonyme ayant son
siège à Maison-Carrée,
- 3° Et la société anonyme dite SUCRES ET PRODUITS COLONIAUX, ayant son siège à
Alger, rue du Hamma, n° 12.

La société a pour objet :

La fabrication, l'achat et la vente de toutes marchandises ou tous produits,

Le commerce, la fabrication, la commission, la représentation, la consignation et le transit pour le commerce d'importation et d'exportation de toutes marchandises ou produits, biens et valeurs quelconques,

L'obtention ou l'achat de toutes concessions forestières, minières ou autres, l'exploitation ou la rétrocession de toutes concessions de cette nature, en France, dans les Colonies ou Protectorats ou à l'Etranger,

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, pouvant être nécessaires ou utiles à l'objet de la société, s'y rattacher ou en découler, soit qu'elles aient lieu pour le compte des tiers, soit qu'elles aient lieu pour le compte exclusif de la société.

La Société a pris la dénomination de COMPAGNIE ALGÉRIENNE DE PRODUITS COLONIAUX, par abréviation COPRACOL.

Le siège a été fixé à Tizi-Ouzou, avenue de la Gare.

La durée de la société a commencé à courir le jour dudit acte, pour prendre fin le premier juin de l'année 2040.

Il a été apporté en numéraire à la dite société :

Par M. Ramonatxo, quatre cent cinquante mille francs ;

Par la Compagnie Algérienne des Huiles d'olive, cinq cents mille francs ;

Et par la Société Sucres et Produits Coloniaux, cinquante mille francs.

Le capital social, composé des apports des associés, a été fixé à la somme de un million de francs, divisé en mille parts de mille francs chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en représentation et dans la proportion de leurs apports.

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale des associés, conformément à la loi.

La durée de fonctions des gérants est de deux années, renouvelable, automatiquement par tacite reconduction sauf démission, retrait, révocation ou décision contraire de l'assemblée générale des associés.

Quant à présent M. RAMONATXO a été désigné comme gérant avec les pouvoirs les plus étendus sans aucune exception.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le ou les gérants, à qui il est adjoint, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs co-liquidateurs nommés par eux.

Deux expéditions du dit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Tizi-Ouzou le 11 février 1944.

Pour insertion :
Signé : Henri MENET.

Chapitre additionnel pour en finir avec le beurre de Karifé

(EN GUISE DE REPONSE À L'ARTICLE D'HIER),
(*Alger Républicain*, 27 décembre 1945)

J'INDIQUAIS récemment comment le beurre de karité était utilisé en parfumerie pour la confection des crèmes de beauté dont tant d'élégantes font usage.

On apprendra sans doute avec plaisir, peut-être avec surprise, qu'il y a en Alger deux usines parfaitement outillées pour l'indispensable raffinage du beurre de karité... considéré comme aliment. Ce sont, les raffineries Huileries et Savonneries d'Algérie* (H.S.A.), et Comolive.

Ces établissements sont depuis longtemps en chômage partiel, et ne demandent qu'à travailler : le beurre de karité raffiné et désodorisé coûterait de 2 fr. à 2 fr. 50 de

plus par kg. Ménagères, je vous le demande, laquelle de vous ne préférerait pas ce petit surcroît de dépense à la consommation d'un produit malodorant et... malpropre !

Oui malpropre ! Vous serez peut-être de mon avis lorsque je vous aurai énuméré les opérations nécessaires à sa purification. J'ai visité une raffinerie, j'ai goûté au beurre de karité qui venait d'y être traité : j'ai trouvé un produit parfaitement inodore, d'un blanc neigeux, d'un aspect très appétissant, à la consistance de margarine ; c'est, d'ailleurs, sous cette dernière forme que nous pourrions en déguster prochainement.

Les fûts de graisse sont débouchés et alignés verticalement de façon à ce que le produit fondu puisse s'écouler facilement dans la fosse placée au dessous ; au dessus, un tuyautage, en forme de râteau, dont chaque dent plonge dans la seconde ouverture du fût. Ce tuyautage distribue la chaleur nécessaire à la liquéfaction parfaite du beurre. Le mélange est alors versé dans d'énormes malaxeurs qui le neutralisent en le débarrassant de ses acides et du plus gros de ses impuretés. La graisse est décantée dans d'immenses réservoirs où plongent des tuyaux mobiles qui recueillent le liquide purifié nageant en surface : ce liquide subit alors un premier filtrage à travers des sortes de tamis en grosse toile. Il est ensuite recueilli dans des cuves d'où il est immédiatement dirigé vers les colonnes de désodorisation. Ce sont d'immenses tubes dans lesquels on projette une vapeur surchauffée à 300 degrés.

L'opération est presque terminée : on procède à un dernier filtrage destiné à retenir les infimes résidus qui pourraient résulter des diverses opérations.

Pour quelles raisons, puisque la chose était parfaitement possible, ne nous a-t-on pas livré un produit convenable ?

Poids et mesures

Encore un détail avant de terminer : le beurre de karité est livré aux épiciers dans de gros cylindres pesant, lorsqu'ils sont pleins, 58 kg, dont (en principe), 50 kg de beurre payés par le commerçant.

Mon épicier a eu la curiosité de peser un récipient vide et obtint le poids de 14 kg. Encouragé par ce premier résultat, il en pèse un deuxième 13 kg. Je demande à un épicier d'un autre quartier de peser également sous mes yeux un autre fût vide : 12 kg.

Il est donc permis de supposer que sur les 50 kg qu'il a payé, l'épicier perd au moins une moyenne de 5 kg ?

Pour terminer, nous signalons que le chiffre de 52 fr. 90 que nous avons cité comme prix du kg du beurre de karité ne résultait aucunement d'une faute d'impression. Cependant, ce produit est taxé partout à 42 fr. 40. Il s'agit probablement d'une... fantaisie de, cet épicier qui rêvait de rendre obligatoire la consommation de ce beurre... dont l'assiette est tellement discutée.

Yvonne LARTISAUD.

Succès de la jeune section syndicale C.G.T. de la « COMOLIVE »
(Maison-Carrée)
(*Alger Républicain*, 6 février 1951)

Le 26 janvier 1951 ont eu lieu les élections des délégués du personnel de la « Comolive », huilerie-savonnerie, produits chimiques, à Maison-Carrée. La jeune section syndicale CGT, récemment organisée, y a obtenu une victoire puisque les candidats qu'elle a présentés, Kerbal Said (titulaire) et Djaffri Saad (suppléant) ont été élus à l'unanimité des 30 votants.

C'est la meilleure réponse que les ouvriers de la « Comolive » pouvaient faire à la décision des gouvernants dits français, de dissoudre la FSM.

MADANI.

INDUSTRIALISATION. — Arrêté du 17 juillet 1959 portant agrément d'une entreprise au titre de l'industrialisation de l'Algérie.

(Recueil des actes administratifs de la Délégation générale du Gouvernement en Algérie, 28 juillet 1959)

Le Délégué Général du Gouvernement en Algérie,

Vu le décret n° 58-1233 du 16 décembre 1958 relatif à l'exercice de leurs pouvoirs par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 58-83 du 31 janvier 1958 relatif à des mesures d'ordre financier tendant à encourager la création ou le développement d'entreprises industrielles en Algérie, modifié par le décret n° 59-564 du 24 avril 1959 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1958, modifié le 2 août et le 3 décembre 1958 portant application des dispositions du décret n° 58-83 du 31 janvier 1958 précité ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant application des dispositions de l'article 22 du décret n° 58-83 du 31 janvier 1958 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1959 fixant les modalités d'application du décret n° 58-83 du 31 janvier 1958 précité ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande formulée par M. Jacques Ramonatxo ;

Vu les avis formulés dans sa séance du 27 mai 1959 par la Commission Consultative de l'industrialisation, créée par l'arrêté précité du 9 mai 1958 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de l'Administration en Algérie ;

Arrête :

Article 111. — L'entreprise ci-après désignée est agréée dans les conditions prévues par le décret n° 58-83 du 31 janvier 1958, modifié par le décret n° 59-564 du 24 avril 1959 :

— La Société anonyme à constituer par M. Jacques Ramonatxo, demeurant à Alger, pour la création à Fort-de-l'Eau (Alger) d'une usine de régénération des huiles de graissage usées en vue de la fabrication de produits à base d'huiles régénérées : huiles moteur de différentes viscosités, huile moteur détergentes et super détergentes, graisses et huiles industrielles, huiles paraffiniques surrafinées, huiles blanches et insecticides pour l'agriculture.

Cet agrément est assorti des avantages suivants :

a) ristourne de la taxe à la production perçus sur les biens d'équipement ;

b) prime d'équipement égale à 18 % des investissements agréés ;

c) prime d'emploi au taux de 15 % pendant 5 ans ;

d) exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les investissements prévus devront avoir été effectivement entrepris avant le 1^{er} janvier 1961.

L'activité agréée devra être réalisée avant le 1^{er} octobre 1961.

Art. 2. — Le bénéfice des mesures d'aide accordées par le présent arrêté est conditionné par la réalisation du programme présenté et agréé, tant en ce qui concerne les investissements que les fabrications.

Au cas où ce programme ne serait pas respecté, ou si les délais fixés dans l'article 1^{er} ci-dessus étaient dépassés, les formules d'aide prévues pourraient être révisées à l'initiative de l'Administration.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de l'Administration en Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Délégation Générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Alger, le 17 juillet 1959.

P. le Délégué Général du Gouvernement en Algérie,
Le Secrétaire Général de l'Administration en Algérie,
Signé : JACOMET.
